



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-025

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2021

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté / Unité départementale du Doubs

25-2021-04-01-00005 - 2021 04 01 DDETSPP 25 Décision affectation des agents en UC (3 pages) Page 5

25-2021-03-30-00004 - Arrêté pouvoirs propres DREETS BFC vers DDETSPP 25 (4 pages) Page 9

25-2021-04-01-00001 - Décision portant affectation et de gestion des intérimaires UC DREETS BFC (3 pages) Page 14

DIRECCTE UT25 /

25-2021-03-31-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "BONNEL'SERVICES" N°SAP895229078 (2 pages) Page 18

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs /

25-2021-04-01-00004 - Arrêté portant agrément des organismes habilités à recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable (4 pages) Page 21

25-2021-04-01-00002 - Arrêté portant organisation de la DDETSPP (8 pages) Page 26

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Doubs /

25-2021-03-30-00003 - PREFECTURE DU DOUBS (3 pages) Page 35

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2021-03-30-00007 - Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 18/01/2020 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DDFiP de la Nièvre et la DDFiP du Doubs (1 page) Page 39

25-2021-03-30-00006 - Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 20/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs) entre la DDFiP du Territoire de Belfort et la DDFiP du Doubs (1 page) Page 41

25-2021-04-01-00007 - Décision de délégation de signature au responsable du pôle Réseau ainsi qu'au titre du pôle pilotage et ressources et de la mission de communication (7 pages) Page 43

25-2021-04-01-00006 - Décision de délégation de signature au titre du pôle Opérations de l'Etat (6 pages) Page 51

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2021-03-31-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément à l'association "les Invités au Festin" au titre de l'article L 365-3 du code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées Activité d'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 58

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /
Division de l'organisation scolaire**

25-2021-03-25-00002 - arrêté carte scolaire R21 (4 pages) Page 62

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

25-2021-03-29-00003 - Arrêté préfectoral de sursis à statuer - demande
d'autorisation environnementale - carrière de Sombacour (3 pages) Page 67

Préfecture du Doubs /

25-2021-03-04-00003 - CNAC SCI BAIKAL MORTEAU (2 pages) Page 71

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2021-03-29-00005 - Agrément garde particulier M. Jeanningros (2 pages) Page 74

25-2021-03-30-00002 - AP prolongation Hélistop PSA SOCHAUX avril-juin
(4 pages) Page 77

25-2021-03-30-00001 - AP prolongation survol PSA SOCHAUX avril-juin (5
pages) Page 82

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2021-03-26-00011 - Arrêté portant fermeture de l'école maternelle de
Roulans (2 pages) Page 88

25-2021-03-28-00001 - Arrêté portant fermeture du collège JP Guyot à
Mandeure (2 pages) Page 91

Préfecture du Doubs / CABINET

25-2021-03-29-00002 - ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE MAIRE-ADJOINT
HONORAIRE A M. GIRARD DANIEL (1 page) Page 94

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2021-03-29-00004 - Arrêté de désaffectation de deux véhicules Peugeot
du collège des Quatre Terres à Hérimoncourt (2 pages) Page 96

Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

25-2021-03-29-00008 - Recrutement des jurys d'assises pour l'année 2022
(12 pages) Page 99

Préfecture du Doubs / Direction des Sécurités

25-2021-03-31-00003 - Mesures sanitaires destinées à prévenir la
propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs (3
pages) Page 112

Préfecture du Doubs / Pole Police Administrative

25-2021-03-31-00001 - ARRETÉ INTERDICTION ALCOOL VOIE PPUBLIQUE
JUSQU AU 30-04-2021 (2 pages) Page 116

**Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

25-2021-03-29-00001 - Arrêté dérogation bruit SNCF travaux gare Viotte à
Besançon (2 pages) Page 119

25-2021-04-01-00003 - Composition CDAC Côté jardin à Saône (4 pages) Page 122

Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle

25-2021-04-01-00008 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale) (3 pages)

Page 127

Sous-Préfecture de Montbéliard / Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-03-29-00006 - Agrément garde-chasse particulier de M. Eric BOURQUIN pour le compte de l'ACCA de THULAY (2 pages)

Page 131

25-2021-03-29-00007 - Agrément garde-chasse particulier de M. Guy BAUMLIN pour le compte de l'ACCA de BLUSSANGEAUX (2 pages)

Page 134

Sous-préfecture de Pontarlier / Sous-Préfecture de Pontarlier

25-2021-03-30-00005 - Arrêté autorisant la vente d'un ensemble immobilier - Congrégation des S urs de la Charité (2 pages)

Page 137

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-04-01-00005

2021 04 01 DDETSPP 25 Décision affectation des
agents en UC



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle du Doubs
et gestion des intérimis**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,
Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,
Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté,
Vu la décision du DREETS en date du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleur du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1).

Adresse :

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté
DDETSPP du Doubs
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON CEDEX

- 1^e section : Monsieur Rémy Mouchard, inspecteur du travail ;
- 2^e section : Madame Amandine Abdou, inspectrice du travail ;
- 3^e section : Madame Viviane Petit, inspectrice du travail ;
- 4^e section : Monsieur Stéphane Thuillier, inspecteur du travail ;
- 5^e section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, inspectrice du travail ;
- 6^e section : Madame Saliha Soukal, inspectrice du travail ;
- 7^e section : Monsieur Eric Barbanson, inspecteur du travail ;
- 8^e section : Vacante ;
- 9^e section : Madame Nadine Maréchal, inspectrice du travail ;
- 10^e section : Madame Céline Bernet-Boussard, inspectrice du travail ;
- 11^e section : Monsieur Julien Lanco, inspecteur du travail ;
- 12^e section : Monsieur Thomas André, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés, pour les établissements de la 12^e section sur laquelle est affecté un contrôleur du travail, aux inspecteurs du travail suivants :

L'inspecteur du travail de la 1^o section, quelle que soit la taille des établissements, ou bien les inspecteurs du travail chargés du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui n'est pas assuré par le contrôleur du travail aux termes de l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail compétent, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 et de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui n'est pas assuré par le contrôleur du travail de la 12^e section est confié aux inspecteurs du travail des sections mentionnées ci-dessous :

Celui de la 1^o section pour ceux de Besançon, à l'exception de Belot, Actis, Somica, Omica, Mica, GE Profession sports et loisirs 25 et Clinique Saint Vincent ;

Celui de la 10^e pour Belot, Actis, Somica, Omica, Mica, GE Profession sports et loisirs 25 et Clinique Saint Vincent à Besançon ;

Celui de la 3^o pour ceux hors de Besançon, excepté Camelin, Statice, Mazars, Centre de soins des Tilleroyes, Eliad, Polyclinique de Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et par ordre de priorité selon l'ordre d'énumération ci-dessous :

L'intérim de l'inspecteur de la 1^o section est assuré par celui de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 2^o section est assuré par celui de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^o ;

L'intérim de l'inspecteur de la 3^o section est assuré par celui de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^o ou de la 2^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 4^o section est assuré par celui de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^o ou de la 2^e, ou de la 3^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 5^o section est assuré par celui de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^o ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 6^o section est assuré par celui de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^o ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 7^o section est assuré par celui de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^o ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 8^o section est assuré par celui de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^o section ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 9^o section est assuré par celui de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^o ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 10^o section est assuré par celui de la 11^e ou, de la 1^o ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 11^o section est assuré par celui de la 1^o ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ;

L'intérim du contrôleur de la 12^e section est assuré par l'inspecteur de la 1^o, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ;

Article 5 : Conformément à la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport, la SNCF sera contrôlée par les agents de contrôle affectés régionalement à ce dispositif qui, pour cette entreprise uniquement ont la compétence en propre.

Les agents du dispositif régional de contrôle ont la charge, sur l'ensemble de la Région Bourgogne Franche-Comté, du contrôle des établissements de transport ferroviaire interurbain et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire interurbain ainsi que des entreprises extérieures, qui interviendraient au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10, 1^o, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité de de contrôle à laquelle ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 25 février 2021 à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté



Jean RIBEIL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-03-30-00004

Arrêté pouvoirs propres DREETS BFC vers
DDTESPP 25

ARRETE N° 07/2021-02 du 30 mars 2021

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 25**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

ACTIONS D'INSPECTION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL.	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L.6225-6
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29

Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 Code rural
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 Code rural
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	R.4152-17
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 L.719-11 Code rural
Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 code rural/ Durée du travail D.3127-7/ Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et R.3132-15 CT et R.714-13 code rural/ Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 code rural	
Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

Article 3 :

En cas d'empêchement de Mme Annie TOUROLLE, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
 - des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- M. Pascal MARTIN, directeur adjoint,
 - Mme Ghislaine FLORENTZ, cheffe du service Administration du Travail et Renseignements.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme Annie TOUROLLE pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Emploi, Economie, Compétences Solidarités », directeur régional adjoint.

à Mme Sandrine PARAZ, secrétaire générale.

à M. Philippe BAYOT, directeur régional délégué.

Article 6 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Doubs.

Fait à Besançon, le 30 mars 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-04-01-00001

Décision portant affectation et de gestion des
intérimis UC DREETS BFC



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle
et gestion des intérimis**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
Vu le code rural et de la pêche maritime,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,
Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
Vu la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,
Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
Vu la décision du DREETS en date du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleur du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1).

Adresse :

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté
DDETSPP du Doubs
5 place Jean Cornet
25041 BESANCON CEDEX

- 1^e section : Monsieur Rémy Mouchard, inspecteur du travail ;
- 2^e section : Madame Amandine Abdou, inspectrice du travail ;
- 3^e section : Madame Viviane Petit, inspectrice du travail ;
- 4^e section : Monsieur Stéphane Thuillier, inspecteur du travail ;
- 5^e section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, inspectrice du travail ;
- 6^e section : Madame Saliha Soukal, inspectrice du travail ;
- 7^e section : Monsieur Eric Barbanson, inspecteur du travail ;
- 8^e section : Vacante ;
- 9^e section : Madame Nadine Maréchal, inspectrice du travail ;
- 10^e section : Madame Céline Bernet-Boussard, inspectrice du travail ;
- 11^e section : Monsieur Julien Lanco, inspecteur du travail ;
- 12^e section : Monsieur Thomas André, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés, pour les établissements de la 12^e section sur laquelle est affecté un contrôleur du travail, aux inspecteurs du travail suivants :

L'inspecteur du travail de la 1^e section, quelle que soit la taille des établissements, ou bien les inspecteurs du travail chargés du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui n'est pas assuré par le contrôleur du travail aux termes de l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail compétent, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 et de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui n'est pas assuré par le contrôleur du travail de la 12^e section est confié aux inspecteurs du travail des sections mentionnées ci-dessous :

Celui de la 1^e section pour ceux de Besançon, à l'exception de Belot, Actis, Somica, Omica, Mica, GE Profession sports et loisirs 25 et Clinique Saint Vincent ;

Celui de la 10^e pour Belot, Actis, Somica, Omica, Mica, GE Profession sports et loisirs 25 et Clinique Saint Vincent à Besançon ;

Celui de la 3^e pour ceux hors de Besançon, excepté Camelin, Statrice, Mazars, Centre de soins des Tilleroyes, Eliad, Polyclinique de Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et par ordre de priorité selon l'ordre d'énumération ci-dessous :

L'intérim de l'inspecteur de la 1^e section est assuré par celui de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 2^e section est assuré par celui de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 3^e section est assuré par celui de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^e ou de la 2^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 4^e section est assuré par celui de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^e ou de la 2^e, ou de la 3^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 5^e section est assuré par celui de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^e ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 6^e section est assuré par celui de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^e ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 7^e section est assuré par celui de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^e ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 8^e section est assuré par celui de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^e section ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 9^e section est assuré par celui de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^e ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 10^e section est assuré par celui de la 11^e ou, de la 1^e ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 11^e section est assuré par celui de la 1^e ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ;

L'intérim du contrôleur de la 12^e section est assuré par l'inspecteur de la 1^e, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ;

Article 5 : Conformément à la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport, la SNCF sera contrôlée par les agents de contrôle affectés régionalement à ce dispositif qui, pour cette entreprise uniquement ont la compétence en propre.

Les agents du dispositif régional de contrôle ont la charge, sur l'ensemble de la Région Bourgogne Franche-Comté, du contrôle des établissements de transport ferroviaire interurbain et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire interurbain ainsi que des entreprises extérieures, qui interviendraient au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10, 1°, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité de de contrôle à laquelle ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 25 février 2021 à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté


Jean RIBEIL

DIRECCTE UT25

25-2021-03-31-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "BONNEL'SERVICES"
N°SAP895229078

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 895229078
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, adjoint au responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 26 mars 2021 par Monsieur Dominique Bonnel en qualité de responsable de l'entreprise « BONNEL' SERVICES », dont le siège social est situé 16 route de la Plage des Perrières – 25160 Malbuisson.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « BONNEL'SERVICES », sous le numéro SAP 895229078.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile(*)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé(*)
- Livraison de courses à domicile(*)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (*)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (*)
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH) (*)
- Coordination et délivrance des SAP

(*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} avril 2021.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 31 mars 2021

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du
Doubs

25-2021-04-01-00004

Arrêté portant agrément des organismes
habilités à recevoir les déclarations d'élection de
domicile des personnes sans domicile stable

Arrêté n°

Portant agrément des organismes habilités à recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

**Le Préfet du Doubs,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU les articles L.264-1 à L.264 -10 et les articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n° 2016-633 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,

VU l'arrêté n°DDCPP-DPHI-2017-11-27-001 en date du 27 novembre 2017 portant agrément des organismes habilités à recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

VU le cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation des personnes sans domicile stable, fixé par arrêté n°DDCSPP-DPHI-20160711-001 du 11 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-011 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté n° DDCPP-DPHI-2017-11-27-001 en date du 27 novembre 2017 portant agrément des organismes habilités à recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable est abrogé.

ARTICLE 2

Sont agréés pour recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable, les organismes suivants :

- La Boutique Jeanne Antide
129 Grande Rue 25000 BESANCON
sur la commune de Besançon,
- L'association Franc-comtoise des gens du Voyage et Gadjé
26 B Route de Lyon 25720 BEURE
pour les demandes issues de personnes venant de la communauté des Gens du Voyage, vivant en caravane sur le département du Doubs,
- L'association Groupement d'Action et de Recherche sur l'Exclusion Besançon
Tous Travaux (GARE BTT)
26 rue de l'Eglise 25025 BESANCON Cedex
sur la commune de Besançon et sa couronne,
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Haute-Comté
2 Faubourg Saint Etienne 25304 PONTARLIER,
- Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire
2 place Saint Jacques 25030 BESANCON
pour les seules demandes d'accès à une couverture sociale (aide médicale d'Etat, protection universelle maladie, couverture maladie universelle complémentaire et dispositif des soins urgents et vitaux),
- L'Unité locale de Pontarlier de la Croix Rouge Française
Place Jules PAGNIER 25300 PONTARLIER
sur le secteur du Haut-Doubs

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile.

ARTICLE 3

Le présent agrément prend fin le 12 juillet 2021.

DDCSPP du Doubs
11 bis, rue Nicolas Bruand
25043 BESANÇON Cedex

2/3

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Pour ce faire, les organismes mentionnés à l'article 2 présentent un bilan de leur activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de l'activité.

ARTICLE 5

Les missions confiées à ces organismes et les modalités de contrôle sont définies par le cahier des charges sus visé.

ARTICLE 6

En cas de manquements graves des organismes agréés à leurs obligations, l'agrément pourra être retiré.

ARTICLE 7

Les organismes agréés exercent leur activité de domiciliation des personnes sans domicile stable à titre gratuit.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Besançon, le 11/04/21

Pour le Préfet,

La Directrice,



ANNIE TOUROLLE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du
Doubs

25-2021-04-01-00002

Arrêté portant organisation de la DDETSPP

Arrêté N°

portant organisation de la direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, en qualité de Préfet du Doubs,

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté n°25-2020-068-1 du 29 décembre 2020 relatif à la création du secrétariat général commun départemental du Doubs ;

Vu l'avis du Comité technique de la DDCSPP du 5 février 2021,

Vu l'avis du Comité technique des services déconcentrés de la Direccte réuni les 16 et 25 février 2021,

Vu les avis favorables du pré-CAR en date du 15 mars 2021 et du Comité de l'Administration Régionale en date du 19 mars 2021 ;

Vu le rapport de la préfiguratrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs exerce, sous l'autorité du préfet du Doubs, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail mentionnées au 3^e du I de l'article 4, les attributions définies à l'article 4 modifié et à l'article 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : L'organigramme de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs est fixé comme suit :

- la direction et le secrétariat de direction :

Les assistantes de direction assurent la fonction de référent pour le Secrétariat Général Commun et les activités support relevant pour leur exécution de la DDETSPP

- la mission sécurité défense

- la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité : elle assure une mission d'expertise, d'ingénierie, d'animation et de coordination des actions permettant la déclinaison de la politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le département. Elle impulse des actions spécifiques pour les femmes au regard des inégalités constatées avec ses partenaires et suscite une approche intégrée de l'égalité F/ H dans les politiques des acteurs institutionnels particulièrement sur les thèmes de l'égalité professionnelle à destination du monde éducatif, économique et de l'emploi.

La DDDFE anime et coordonne l'élaboration et la mise en œuvre des actions du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Elle assure le suivi des actions soutenues par les crédits du BOP 137.

Rattachée hiérarchiquement à la DDETSPP, la délégation a des liens fonctionnels avec le cabinet du préfet et la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité /SGAR

- le secrétariat des comité médical et commission de réforme

- la mission interdépartementale assurée par un inspecteur en santé publique vétérinaire, sur les médicaments vétérinaires, l'alimentation animale, l'expérimentation animale ; cette mission est rattachée hiérarchiquement à la DDETSPP et fonctionnellement au service régional de l'alimentation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bourgogne Franche-Comté,

- les responsables Qualité Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes et Direction

générale de l'Alimentation (DGAL), la fonction RQL pour la DGAL est mutualisée avec les départements de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,

- la mission inter-services Jeunesse : la DDETSPP participe à la mission constituée en vue de coordonner l'action des différentes institutions intervenant en faveur de la jeunesse.

- trois domaines de politiques publiques :

- 1) Accompagnement des mutations économiques et Système d'Inspection du Travail,
- 2) Emploi et Solidarités,
- 3) Protection des Populations,

Article 3 : Le domaine Accompagnement des Mutations économiques et Système d'Inspection du Travail.

Il se compose :

- de l'unité de contrôle,
- du service Administration du Travail et Renseignements (SATR),
- de l'unité Accompagnement des mutations économiques, des entreprises, des employeurs et des salariés (AME).

L'unité de contrôle et le SATR appartiennent au système d'inspection du travail dont l'autorité hiérarchique est le directeur général du travail, autorité centrale du SIT.

L'autorité hiérarchique est exercée au nom de l'autorité centrale par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs exerce le pouvoir hiérarchique sur le SIT au nom du directeur régional.

Dans ce domaine, la DDETSPP met en œuvre les politiques définies aux 3ème, 5ème et 6ème alinéa du I de l'article 4 du décret visé à l'article 1:

- politiques relatives au travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail.
- à l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques,
- au développement de l'emploi et des compétences,

L'animation et la supervision de l'unité de contrôle est confiée en proximité à un responsable (RUC).

L'animation et la supervision du service de l'administration du travail et des renseignements est confiée à un responsable de service exerçant une autorité hiérarchique sur les agents du SATR.

Les agents de l'unité AME sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur adjoint de la DDETSPP, issu du réseau travail.

Article 4 : Le domaine Emploi, Solidarités se compose du service Emploi-Solidarités.

Ce service met en œuvre les politiques définies au 1^{er} alinéa du I de l'article 4 :

- les politiques relatives à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, aux fonctions sociales du logement, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances.

Au 2^{ème} alinéa du I de l'article 4

- les politiques relatives à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux

au 4^{ème} alinéa du I de l'article 4

- les politiques relatives à l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail

au 7^{ème} alinéa du I de l'article 4

- les politiques relatives au développement de l'accès à la formation professionnelle,
- l'apprentissage et aux qualifications dans le respect des exigences de qualité.

Ce service est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle d'un chef de service, appuyé de deux adjoints.

Le service est structuré autour de 4 bureaux :

- **Le bureau de la veille sociale, de l'hébergement, de l'accès et du maintien dans le logement**

Il porte l'ensemble des fonctions sociales du logement, l'animation de la politique du logement d'abord et déploie sur le département du Doubs, la politique du service public de la rue au logement.

Il assure la coordination et l'animation des dispositifs de veille sociale, d'hébergement d'urgence et d'hébergement d'insertion, de droit commun et de ceux dédiés aux personnes étrangères (Dispositif national d'accueil DN@).

- **Le bureau des politiques sociales, de l'emploi et de l'insertion**

Il assure le rapprochement des politiques sociales et de l'emploi dans la logique de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi et du service public de l'insertion et de l'emploi.

- **Le bureau de l'animation territoriale des politiques publiques**

Il est chargé de la transversalité des politiques sectorielles mises en œuvres par les deux bureaux ci-dessus au travers des projets de territoires, en mobilisant leurs acteurs (collectivités, associations, acteurs socio-économiques, usagers...) et en prenant en compte leurs spécificités.

- **Le bureau comptable et financier**

Il assure la phase aval des projets accompagnés financièrement par l'État ou un opérateur avec :

- la préparation des conventions, des arrêtés attributifs de subvention,
- l'engagement des crédits et la liquidation des subventions et dotations,
- le suivi des consommations et le reporting aux bureaux concernés,
- la sécurité juridique des actes préparés.

Les bureaux sont encadrés directement par l'équipe de managers (chef de service et deux adjoints), chacun étant référent pour un bureau.

Seul le bureau comptable et financier est placé sous la référence d'un cadre, n'ayant pas la position d'adjoint au chef de service.

L'animation des liens fonctionnels au sein du service Emploi-Solidarité est assurée par le chef de service et ses adjoints.

Article 5 : Le domaine Protection des Populations

Il se compose de trois services :

- le service vétérinaire Santé Protection Animales et Environnement (SPAE)
- le service vétérinaire Sécurité Sanitaire de l'Alimentation (SSA)
- le service interdépartemental Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort (CCRF).

L'ensemble de ces services exerce les attributions définies à l'article 5 du décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié.

Le service vétérinaire SPAE est composé de deux unités :

- Santé et Protection Animales

➤ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et Faune Sauvage Captive

Il est chargé :

- de la surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies animales réglementées, en lien avec l'organisme à vocation sanitaire, les vétérinaires habilités et les laboratoires agréés.
- De la mise en place des plans sanitaires d'urgence et de la gestion des situations de crise dans le domaine de la santé animale.
- De contrôler la traçabilité des animaux et de certifier les échanges et les exportations d'animaux et de matériel génétique.
- De veiller aux conditions de bien-être des animaux de rente et de compagnie, et de surveiller et poursuivre les situations de maltraitance.
- de contrôler, en termes de maîtrise sanitaire, les domaines de l'élevage, l'alimentation animale, et de l'élimination des cadavres et des déchets animaux, en termes de bien être animal, le domaine de l'expérimentation animale et en termes de santé publique le domaine de la pharmacie vétérinaire .
- d'assurer le suivi administratif et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles ou des activités agroalimentaires,
- d'assurer le suivi administratif et l'inspection des établissements ou particuliers détenteurs d'animaux de la faune sauvage captive.

Le service vétérinaire Sécurité Sanitaire de l'Alimentation est composé de deux unités

- Sécurité sanitaire des aliments
- Inspection en abattoirs

Il est chargé de :

- Effectuer des contrôles officiels des conditions sanitaires de production, d'importation et de distribution des denrées animales ou d'origine animale (DAOA) dans le but de détecter précocement les risques sanitaires alimentaires y compris dans les établissements d'abattage d'animaux de boucherie et de volailles ;
- Gérer les alertes et des déclarations de non-conformités concernant des DAOA.
- Gérer les TIAC (Toxi-Infection Alimentaires Collectives) ;
- Attribuer et gérer les autorisations relatives à la manipulation de DAOA (agrément sanitaire communautaire, dérogation à l'agrément, agréments exports pays tiers,...) ;
- Établir les certificats pour l'exportation des DAOA vers les pays tiers ;
- Réaliser des prélèvements dans le cadre des plans de contrôle et de surveillance Nationaux.

Chaque service est encadré par un chef de service et un adjoint, disposant de l'autorité hiérarchique et fonctionnelle.

Le service interdépartemental CCRF réuni Doubs, Haute-Saône et Territoire de Belfort est chargé de :

- s'assurer de la conformité, de la qualité et de la sécurité des produits et prestations offerts au consommateur,

- veiller à la loyauté des transactions,
- contrôler les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites,
- contribuer à la surveillance du bon fonctionnement des marchés et au contrôle des produits importés et exportés.

Le service réuni est encadré par un chef de service et un adjoint placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur de la DDETSPP du Doubs et sous l'autorité fonctionnelle des Préfets - DDETSPP de Haute-Saône et du Territoire de Belfort en ce qui concerne les affaires dans le ressort de ces deux départements.

Les agents des DDETSPP de Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de leur direction de rattachement, cette autorité est exercée par l'encadrement du service réuni.

Article 6 : L'animation et la coordination au sein de la DDETSPP est assurée par l'équipe de direction qui se compose de trois emplois DATE (un directeur et deux adjoints). Dans cette animation et coordination, la direction veille aux liens fonctionnels entre les services ainsi qu'avec les partenaires externes de la DDI.

Article 7 : Le présent arrêté d'organisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétariat Général de la Préfecture du Doubs et la préfiguratrice de la DDETSPP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 01 AVR. 2021


Le Préfet,
Joël MATHURIN

Direction Départementale de la Sécurité
Publique du Doubs

25-2021-03-30-00003

PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE n° 25- BCEEP- 2021
portant délégation de signature à Monsieur Yves CELLIER,
Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;
- le décret N° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux Secrétariats généraux pour l'Administration du Ministère de l'intérieur (transfert à l'échelon zonal des compétences des Préfets de Département en matière de recrutement des Adjoints de Sécurité) ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- l'arrêté du ministre de l'Intérieur pris en application du décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 en matière de gestion des personnels de la police nationale;
- l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des Adjoints de Sécurité ;
- l'arrêté du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;
- la circulaire N° 75 du 28 janvier 2010 relative aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale de catégorie A du Corps des Attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs, et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- la note DCSP/SDRHL/DADM/N° 26 du 23 février 2010 concernant les délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les personnels administratifs de catégorie A B et C ;
- l'arrêté DRCPN/ARH/CR/N° 621 du 18 mars 2021 nommant Monsieur Yves CELLIER, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de Besançon

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est conférée, dans la limite de ses attributions à M. Yves CELLIER, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs et Commissaire Central de BESANCON, à l'effet de prononcer

- la sanction de l'avertissement à l'encontre des fonctionnaires de la sécurité publique du Doubs ci-après désignés : gradés et gardiens de la Paix, et des personnels techniques et scientifiques ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe des fonctionnaires ci-après désignés : gradés et gardiens de la paix, personnels techniques et scientifiques en fonction dans les circonscriptions de sécurité publique du Doubs.

Article 2 : Dépenses de fonctionnement du service.

Délégation de signature est en outre donnée à M. Yves CELLIER à l'effet :

- de procéder à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement du service,
- de s'assurer de la réalité des faits sur lesquels sont fondés les droits des créanciers et aussi de leur conformité aux actes d'engagement. Toutes les factures, mémoires ou autres décomptes devront donc être présentés au mandatement, revêtus du visa du bénéficiaire de la présente délégation.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Yves CELLIER à l'effet de signer les actes désignés ci-après, lorsque les besoins nécessitent au maximum l'engagement de 2 unités de forces mobiles de police :

- les conventions de remboursement de prestations de services d'ordre supportées par les forces de l'ordre ;
- les états liquidatifs se rapportant à ces conventions,
- la certification des factures et l'établissement de certificats administratifs nécessaires aux mandatements se rapportant à ces conventions.

Article 4 : M. Yves CELLIER réservera à sa signature personnelle, les décisions de l'article 1.

Article 5 : M. Yves CELLIER pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les autres actes visés aux articles 2 et 3 par un arrêté pris au nom du Préfet, dont il adressera copie - pour information – à la Préfecture du Doubs (Service de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de la Coordination, de l'Environnement et des Enquêtes Publiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, transmis à titre de notification, à M. Yves CELLIER, commissaire divisionnaire, Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs et Commissaire Central de Besançon et pour information à M. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le 30 mars 2021

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2021-03-30-00007

Avenant n° 1 à la convention de délégation de
gestion du 18/01/2020 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière (DDFiP du Doubs) entre la DDFiP de la
Nièvre et la DDFiP du Doubs

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 16/01/2020 relative à l'expérimentation d'un centre
de gestion financière (DDFiP du Doubs)

Entre la direction départementale des Finances Publiques de la Nièvre représentée par
Mme Nathalie LAMUGNIERE, Directrice du Pôle Pilotage Ressources, désignée sous le
terme de "délégrant", d'une part,

et

La direction départementale des finances publiques du Doubs, représentée par Mme
Christine LORENZELLI, directrice du Pôle Opérations de l'Etat, désignée sous le terme de
"délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 16/01/2020 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion financière DDFiP du Doubs est modifiée comme
suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant :





N° de programme	Libellé
362	Ecologie

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera
publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Beauchon,

Le 30/03/2021.

Le délégrant	Le délégataire
Direction Départementale des Finances Publiques de la Nièvre	Direction départementale des finances publiques du Doubs
La directrice du pôle Stratégie Pilotage Ressources	La directrice du pôle Opérations de l'Etat
 Nathalie LAMUGNIERE	 Christine LORENZELLI
Visa du préfet de la Nièvre	Visa du préfet du Doubs
 Daniel BARNIER	 Joël MATHURIN

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2021-03-30-00006

Avenant n° 1 à la convention de délégation de
gestion du 20/12/2019 relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière (DDFiP du Doubs) entre la DDFiP du
Territoire de Belfort et la DDFiP du Doubs

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 20/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP du Doubs)

Entre la direction départementale des Finances Publiques du Territoire de Belfort, représentée par Monsieur Eddie STAMPONE, désigné sous le terme de « délégué », d'une part,

et

la direction départementale des Finances publiques du Doubs, représentée par Mme Christine LORENZELLI, directrice du Pôle Opérations de l'État, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er

En application de son article 6, la convention de délégation du 20/12/2019 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière DDFiP du Doubs est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant :


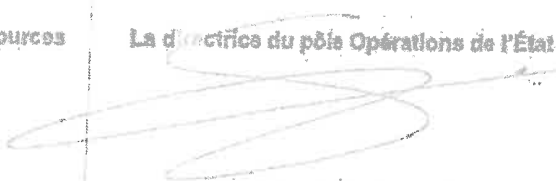


N° de programme	Libellé
362	Ecologie

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon,

le 30/03/2021

<p>Le délégué</p> <p>Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort</p> <p>Le directeur du pôle Pilotage et Ressources</p>  <p>Eddie STAMPONE</p>	<p>Le délégataire</p> <p>Direction départementale des Finances publiques du Doubs</p> <p>La directrice du pôle Opérations de l'État</p>  <p>Christine LORENZELLI</p>
<p>Visa du préfet du Territoire de Belfort</p>  <p>Jean-Marie GIRIER</p>	<p>Visa du préfet du Doubs</p>  <p>Joël MATHURIN</p>

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2021-04-01-00007

Décision de délégation de signature au
responsable du pôle Réseau ainsi qu'au titre du
pôle pilotage et ressources et de la mission de
communication

**Décision de délégation de signature au responsable du pôle Réseau
ainsi qu'au titre du pôle pilotage et ressources et de la mission de communication**

**L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux personnes mentionnées dans la liste ci-après :

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3– La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs



Thierry GALVAIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, • M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion des ressources humaines – formation professionnelle et concours 	<p>reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle et concours	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la gestion des ressources humaines – formation professionnelle et concours • M. Arnaud THIBERT, Inspecteur des Finances Publiques, responsable de service ressources humaines - formation professionnelle et concours. • Mme Isabelle HERRY, Contrôleuse principale des Finances Publiques, • Mme Marie-Hélène DONZÉ, Contrôleuse des Finances Publiques. • Mme Chantal MANZONI, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de service ressources humaines et formation professionnelle et concours. • Mme Marie-José PETIT, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission de la formation professionnelle et concours. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Olivier DUMONT, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Arnaud THIBERT, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.</p> <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Chantal MANZONI et M. Arnaud THIBERT, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines et pour signer les affaires relevant du service formation et concours.</p>

Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • Mme Martine JANIAUT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier. • Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse principale des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Florian PENAGOS, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Martine JANIAUT reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service de la Division Budget, Logistique et Immobilier.</p>
Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sabine WILLEMIN, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion, • Mme Guylène LAW-SEK, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion. 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas BAERTHEL, reçoivent les mêmes délégations.</p>

Au titre du Pôle RÉSEAU

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **Mme Christelle CHEVREUX**, Inspectrice Principale, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des particuliers, de l'accueil, des missions foncières et patrimoniales,
- **Mme Isabelle GALLINOTO**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette,
- **Mme Sonia LACHAVANNES**, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division des professionnels et de l'action économique
- **M. Laurent MARTIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division des Collectivités Locales,

reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoit délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle gestion publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement

- **M. Jean-Luc GUEMIN**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **M. Pascal CESARI**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement,
- **Mme Delphine LANTUAS**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement.
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Christophe MASSIN**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Olivier KOENIGS**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Cécile BASCLE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Patricia DUBOZ**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **Mme Lydie GREUSARD**, Contractuelle.

reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

reçoivent délégation pour signer :

- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;
- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels.

reçoivent délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement).

En cas d'empêchement ou d'absence de **MM. GUEMIN Jean-Luc, CESARI Pascal, Mme LANTUAS Delphine, MM. KOENIGS Olivier, MASSIN Christophe et Mme BASCLE Cécile**,
reçoivent délégation pour signer :

- tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service (cellule dédiée au recouvrement).

Au titre de la Division de l'animation et du pilotage du réseau de la Fiscalité des Particuliers, de l'accueil, des missions foncières et patrimoniales

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christelle CHEVREUX, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division de l'animation et du pilotage du réseau de la fiscalité des particuliers, de l'accueil, des missions foncières et patrimoniales. • M. Laurent DECUP, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Myriam ABADIE, Inspectrice des Finances Publiques. • Mme Anne PONCET, Contrôleuse principale des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements. <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ; - les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Christelle CHEVREUX, Myriam ABADIE, M. Laurent DECUP reçoit les mêmes délégations.</p>
--	---

Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Isabelle GALLINOTO, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement. 	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
---	---

Au titre de la Division des professionnels et de l'action économique

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sonia LACHAVANNES, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des professionnels et de l'action économique. • M. Frédéric CHENEVOY, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Virginie NOE, Inspectrice des Finances Publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de la division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ; - tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ; - les réponses aux courriers courants des professionnels.
---	---

Au titre de la Division Collectivités Locales

<ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christelle VENDROUX, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable de la Division des Collectivités Locales, 	<p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, reçoit la même délégation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Isabelle BOUCHER, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Jean-Luc ZURCHER, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Rachel PLACET, Inspectrice des Finances Publiques. 	<p>reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.</p>

MISSION RATTACHÉE AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission de Communication	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Cécile GAUME, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication.	reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2021-04-01-00006

Décision de délégation de signature au titre du
pôle Opérations de l'Etat

Décision de délégation de signature au titre du pôle Opérations de l'Etat

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 11 mai 2020 fixant au 1^{er} juin 2020 la date d'installation de M. Thierry GALVAIN dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle Opérations de l'État et Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 1^{er} avril 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs



Thierry GALVAIN

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Au titre du pôle Opérations de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe CLERC, Chef de Service Comptable, Responsable de la Division de la Dépense, • Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses 	<p>reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle opérations de l'Etat sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p>
Au titre de la Division de la Dépense	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe CLERC, Chef de Service Comptable, responsable de la Division de la Dépense, • Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire, responsable du pôle Dépense, • M. Philippe ROUGEOT, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint de la responsable du pôle Dépense, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du pôle Dépense, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Monique BLONDEAU, reçoit la même délégation.</p>
Au titre de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, 	<p>reçoit délégation chacun pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p>

Au titre de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle DUPIC, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division de la Comptabilité et des opérations diverses, • Mme Sylvie WANLIN, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations, • Mme Annabelle VERNADET, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Comptabilité. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fiches de liaison valant certificat de cessation de paiement ; - les rejets des documents de liaison et les pièces justificatives ; - les certificats de paiement de retraite ; - les certificats de non-opposition ; - les certificats de ré imputation ; - les lettres adressées aux particuliers ; - les lettres aux services gestionnaires ; - les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et oppositions ; <p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la correspondance et les bordereaux de transmission et de remise relatifs à son service ; - les documents relatifs aux opérations de la caisse ; - les avis de règlement ; - les chèques sur le Trésor ; - les visas et endos de chèques ; - les autorisations de paiement dans les départements autres que celui du Doubs ; - les demandes d'émission de titres de perception ; - les demandes de rejet de virement à la Banque de France ; - les procès-verbaux de destruction relatifs à son service ; - les ordres de paiement vers l'étranger ; - les demandes d'émission de virements gros montant et/ou urgents ; - les décisions de remboursement ou refus de remboursement de frais bancaires ; - les documents relatifs à la prise en charge, la comptabilité et l'ajustement de l'impôt et des amendes ; - les décisions et documents relevant de l'activité des Dépôts et Services Financiers
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle BUHLER PAQUIER, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du Pôle Recouvrement des Recettes Non Fiscales. 	<p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les octrois de délais, admission en non valeurs et remises gracieuses dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique ; - les saisies à tiers détenteurs, les oppositions administratives, les états de poursuites par voie de commandement, les états de poursuites extérieures ; - les mainlevées sur les actes de poursuites ; - les déclarations de recettes ; - les accusés de réception, transmission de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatives au service ; - les endos de chèques ; - les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.
---	---

Au titre de la Division Domaine – Politique immobilière de l'État	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat • Mme Nelly EUVRARD, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, • Mme Pascale BAZOGE, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Christiane FAIVRE, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Cyril PROUDHON, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Jean-Michel BAVEREL, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Sylvain DUMEZ, Inspecteur des Finances Publiques, • M. Jean-Luc MESSAGEON, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Marianne MONNIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, • Mme Nathalie SANDOZ, Contrôleuse des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoivent délégation en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine LORENZELLI, Directrice du Pôle Opérations de l'État et Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit ou de Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale, Responsable de la Division Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, pour toutes décisions ou documents relevant des attributions de la Division du Domaine – Politique Immobilière de l'Etat, dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique.</p>

MISSION RATTACHÉE AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none">• Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Directrice du pôle Opérations de l'État et responsable de la Mission Départementale Risques et Audit,	reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
<ul style="list-style-type: none">• Mme Séverine BONNET, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice,• M. Pascal RISS, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur,• M. Stéphane CHEVILLARD, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur,	reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-03-31-00004

Arrêté préfectoral portant agrément à
l'association "les Invités au Festin" au titre de
l'article L 365-3 du code de la Construction et de
l'Habitation pour agir en faveur du logement et
de l'hébergement des personnes défavorisées
Activité d'ingénierie sociale, financière et
technique



Arrêté N°

**portant agrément à l'association « Les Invités au Festin »
au titre de l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
Activité d'ingénierie sociale, financière et technique**

**portant renouvellement de l'agrément à l'association « Les Invités au Festin »
au titre de l'article L. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
Activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu les articles L. 365-1 à L. 365-4 et R. 365-1 à R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08 du 08 janvier 2021 portant délégation de signature générale à Monsieur Patrick VAUTERIN Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-02-16-006 du 16 février 2016 portant agrément de l'association « Les Invités au festin » au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Considérant la demande d'agrément au titre de l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique présentée par l'association « Les Invités au festin » le 08/01/2021 et complétée le 26 février 2021 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale présentée par l'association « Les Invités au festin » le 08/01/2021 et complétée le 26 février 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs en date du 12 février 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 23 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association dont le siège social est situé 10 rue de la Cassotte à Besançon est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b et d du 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément concerne l'ingénierie sociale, financière et technique au titre des activités d'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

Article 2 : L'agrément délivré le 16 février 2016 à l'association « Les Invités au Festin », dont le siège social est situé 10 rue de la Cassotte à Besançon (25000), est renouvelé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au c du 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cet agrément concerne l'intermédiation locative et de gestion locative sociale exclusivement au titre de l'activité de gestion de résidences sociales.

Article 3 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans le département du Doubs.

Article 4 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme des cinq ans se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture du Doubs, au moins trois mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture du Doubs, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture du Doubs.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **31 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Patrick VAUTERIN

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Doubs

25-2021-03-25-00002

arrêté carte scolaire R21

Le directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la carte scolaire du premier degré,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu l'avis émis par le comité technique spécial du 1^{er} mars 2021,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 18 mars 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2021, les **implantations d'emplois** suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2021

0251616W	E.E.PU	MONTANOT	AUDINCOURT	1 emploi en élémentaire
0251199T	E.E.PU	BOURGOGNE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251356N	E.M.PU	COLOGNE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251362V	E.M.PU	MOULIN JEAN	MONTBELIARD	1 emploi en maternelle
0250707H	E.P.PU	GARE	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	3 emplois en élémentaire
0250446Z	E.P.PU		EPENYOY	2 emplois en élémentaire
0250136M	E.E.PU	PREMIERS CASTORS	AUDINCOURT	1 emploi en élémentaire
0250165U	E.E.PU	TERREAUUX	BAUME-LES-DAMES	1 emploi en élémentaire
0250254R	E.M.PU	GRANVELLE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251684V	E.E.PU	BROSSOLETTE PIERRE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251703R	E.E.PU	CHAPRAIS	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0250243D	E.M.PU	BERSOT	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251578E	E.E.PU	BREGILLE PLATEAU	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251299B	E.P.PU	VIEILLES PERRIERES	BESANCON	2 emplois en élémentaire
0251753V	E.E.PU	JEAN MACE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251607L	E.P.PU		COLOMBIER-FONTAINE	1 emploi en élémentaire
0250444X	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	EMAGNY	1 emploi en maternelle
0250527M	E.E.PU	BATAILLE FREDERIC	GRAND-CHARMONT	1 emploi en élémentaire
0250555T	E.P.PU		GUYANS-VENNES	1 emploi en élémentaire
0251511G	E.P.PU	BEAUSOLEIL	LOUGRES	1 emploi en élémentaire
0250640K	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	MALBUISSON	1 emploi en élémentaire
0250662J	E.E.PU	INTERCOMMUNALE	METABIEF	1 emploi en élémentaire
0251451S	E.E.PU	JULES VERMOT GAUD	MONTLEBON	1 emploi en élémentaire
0251668C	E.M.PU	LOUIS PERGAUD	ORCHAMPS-VENNES	1 emploi en maternelle
0250767Y	E.M.PU	INTERCOMMUNALE	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT	1 emploi en maternelle
0251543S	E.E.PU	DE LA REVEROTTE	PIERREFONTAINE-LES-VARANS	1 emploi en élémentaire

0251389Z	E.E.PU	VERMONDANS	PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS	1 emploi en élémentaire
0251336S	E.P.PU	GRUPE SCOLAIRE DE LA LANTERNE	POUILLEY-LES-VIGNES	1 emploi en maternelle
0250882Y	E.P.PU		SERRE-LES-SAPINS	1 emploi en maternelle
0251429T	E.E.PU	ST EXUPERY	VALDAHON	1 emploi en élémentaire
0250920P	E.E.PU	PEZOLE	VALENTIGNEY	1 emploi en élémentaire
0250955C	E.P.PU		VERRIERES-DE-JOUX	1 emploi en élémentaire
0250333B	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	VORGES-LES-PINS	1 emploi en élémentaire

ARTICLE 2 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2021, les **retraits d'emplois** suivants, à compter du 1^{er} septembre 2021

0251355M	E.E.PU	FOURIER I	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251624E	E.E.PU	DURER ALBRECHT	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251723M	E.E.PU	CHAMPAGNE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251754W	E.E.PU	ILE DE FRANCE	BESANCON	2 emplois en élémentaire
0251757Z	E.E.PU	NELSON MANDELA	BETHONCOURT	1 emploi en élémentaire
0251687Y	E.E.PU	DANIEL JEANNEY	GRAND-CHARMONT	1 emploi en élémentaire
0251752U	E.E.PU	PETIT CHENOIS	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0251689A	E.E.PU	CHENES	SOCHAUX	1 emploi en élémentaire
0250926W	E.M.PU	DONZELOT PIERRE	VALENTIGNEY	1 emploi en maternelle
0250706G	E.E.PU	VILLAGE	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	2 emplois en élémentaire
0250905Y	E.E.PU		THORAISE	1 emploi en élémentaire
0250763U	E.E.PU		PASSONFONTAINE	2 emplois en élémentaire
0250817C	E.P.PU		RANG	1 emploi en maternelle
0250095T	E.P.PU		ABBENANS	2 emplois en élémentaire
0251658S	E.P.PU	DES 20 COEURS	ARCEY	1 emploi en élémentaire
0250144W	E.M.PU	ACACIAS	AUDINCOURT	1 emploi en maternelle
0250176F	E.P.PU		BELLEHERBE	1 emploi en maternelle
0250252N	E.M.PU	HELVETIE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250247H	E.M.PU	CHAMPROND	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251300C	E.P.PU	GRETTE	BESANCON	3 emplois en élémentaire
0251218N	E.M.PU	TRISTAN BERNARD	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250271J	E.M.PU	ALBERT CAMUS	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251761D	E.E.PU	HELVETIE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251190H	E.E.PU	BERNARD TRISTAN	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251704S	E.E.PU	SAINT CLAUDE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251742H	E.E.PU	FERRY JULES	BETHONCOURT	1 emploi en élémentaire
0250338G	E.P.PU		CHAFFOIS	1 emploi en maternelle
0251101L	E.M.PU		DAMPIERRE-LES-BOIS	1 emploi en maternelle
0250419V	E.P.PU		DANNEMARIE-SUR-CRETE	1 emploi en élémentaire
0250444X	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	EMAGNY	2 emplois en élémentaire
0250448B	E.P.PU		ETALANS	1 emploi en élémentaire
0251303F	E.E.PU	CENTRE	ETUPES	1 emploi en élémentaire
0250510U	E.P.PU		GENEUILLE	1 emploi en élémentaire
0250512W	E.P.PU		GENNES	1 emploi en maternelle
0251534G	E.M.PU	ARC EN CIEL	GRANDFONTAINE	1 emploi en maternelle
0250580V	E.P.PU	LA JOUGNENA	JOUGNE	1 emploi en maternelle
0251076J	E.M.PU	VALÉRIE PERDRIZET	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	1 emploi en maternelle
0250633C	E.E.PU	LOUIS PASTEUR	MAICHE	1 emploi en élémentaire
0251558H	E.E.PU	LES TILLEULS	MATHAY	1 emploi en élémentaire
0250657D	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	MERCEY-LE-GRAND	1 emploi en élémentaire
0250659F	E.P.PU		MESANDANS	1 emploi en maternelle
0250664L	E.P.PU	CAMILLE PICARD	MONCEY	1 emploi en élémentaire
0251688Z	E.E.PU	FOSES	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0251725P	E.E.PU	CITADELLE	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0250731J	E.P.PU	GUILLAUME ALDEBERT	NAISEY-LES-GRANGES	1 emploi en élémentaire
0251646D	E.P.PU		NOVILLARS	1 emploi en maternelle
0251876D	E.E.PU	GRUPE SCOLAIRE COURBET	ORNANS	1 emploi en élémentaire
0251221S	E.E.PU		PAYS DE CLERVAL	1 emploi en élémentaire
0250795D	E.M.PU	VAUTHIER	PONTARLIER	1 emploi en maternelle

0251227Y	E.E.PU		ROUGEMONT	1 emploi en élémentaire
0251228Z	E.E.PU		ROULANS	1 emploi en élémentaire
0251387X	E.P.PU	LES FEUNUS	SAINTE-SUZANNE	1 emploi en élémentaire
0250863C	E.P.PU	JOUFFROY D'ABBANS	SAINT-VIT	1 emploi en élémentaire
0251337T	E.E.PU		SAONE	1 emploi en élémentaire
0250899S	E.P.PU		TAILLECOURT	1 emploi en élémentaire
0250901U	E.P.PU	INTERCOM. PLATEAU DE TARCENAY	TARCENAY-FOUCHERANS	1 emploi en élémentaire
0251453U	E.M.PU		THISE	1 emploi en maternelle
0250964M	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	1 emploi en élémentaire
0251391B	E.P.PU	INTERCOMMUNALE DES 3 VILLAGES	VILLERS-BUZON	1 emploi en élémentaire

ARTICLE 3 : dans le cadre du dispositif « classes dédiées » à compter du 1^{er} septembre 2021 :

Suppression d'un des deux dispositifs à l'E.M.PU Debussy à Montbéliard (0251423L).

ARTICLE 4 : dans le cadre du renforcement des moyens pour les besoins éducatifs particuliers, à compter du 1^{er} septembre 2021 :

Implantation de 10,5 postes :

- 1 poste ULIS à l'E.P.PU à Sainte Marie (0250858X) ;
- 1 poste ULIS (secteur Grand Besançon Métropole) ;
- 1 poste ULIS (secteur Pays Montbéliard Agglomération) ;
- 1 poste UEMA (autisme) dans le secteur Pays Montbéliard Agglomération;
- 1 poste référent de scolarisation ;
- 1 poste enseignant RASED (E) à l'E.E.PU Vieilles Perrières à Besançon (0251299B) ;
- 1 postes PSYEN à l'E.E.PU Champagne à Besançon (0251723 M) ;
- 1 postes PSYEN à l'E.P.PU de Mercey le Grand (0250657D) ;
- 1 postes PSYEN à l'E.P.PU Pergaud à Levier (0251448N) ;
- 0,5 poste d'enseignants pour élèves en situation de handicap à l'IME de Maïche (0251467J) ;
- 0,5 poste d'enseignants pour élèves en situation de handicap à l'IME de Pontarlier (0251462D) ;
- 0,5 poste d'enseignants pour élèves en situation de handicap à l'IME de Rougemont (0251473R)).

Suppression de 1,5 postes :

- 1 poste enseignant RASED (E) à l'E.E.PU de la Grette à Besançon (02513000C) ;
- 0,5 poste d'enseignant pour les enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV).

ARTICLE 5 : dans le cadre du pilotage et de l'encadrement, à compter du 1^{er} septembre 2021 :

Implantation de 2,25 postes référents mathématiques de circonscription.

ARTICLE 6 : dans le cadre des postes divers, à compter du 1^{er} septembre 2021 :

Implantation de 1,5 postes :

- 1 poste adapté de courte durée
- 0,5 poste de conseiller départemental de prévention

ARTICLE 7 : dans le cadre des modifications de réseaux d'écoles suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2021,

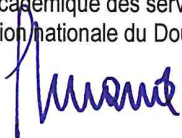
- Dissolution du RPI MONTFERRAND LE CHATEAU/ THORAISE avec fermeture des écoles élémentaires Village à Montferrand le Château (0250706G) et à Thoraise (0250905Y) et accueil au cours de l'année scolaire 2021-2022 des élèves à l'école primaire Gare à Montferrand le Château (0250707H) qui devient école intercommunale dans l'attente de la livraison complète des locaux
- Dissolution du RPI Epenoy /Passonfontaine avec fermeture de l'école élémentaire de PASSONFONTAINE (0250763U) et accueil des élèves à l'école primaire d'EPENOY (0250446Z) ;
- Fermeture à BESANCON de l'école primaire de la Grette (0251300C) et accueil des élèves à l'école primaire des Vieilles Perrières (0251299B) ;

- Dissolution du RPI Abbenans /Fallon avec fermeture de l'école primaire d'ABBENANS (0250095T) et accueil des élèves des communes de Bournois, Uzelle et Abbenans à l'école de FALLON (70) ;
- Fermeture à MONTBELIARD de l'école maternelle Victor Hugo (0251744K) qui fusionne avec l'école élémentaire Victor Hugo (0251743J) qui devient une école primaire ;
- Fermeture à MONTBELIARD de l'école maternelle Le Parc (0250692S) qui fusionne administrativement avec l'école maternelle Combe aux Biches (0250990P) en attente de l'installation des élèves à l'école Combe aux Biches à la rentrée 2022 ;
- REP-Fermeture à AUDINCOURT de l'école maternelle Les Autos (0250140S) qui fusionne avec l'école élémentaire les Autos (0251659T) qui devient une école primaire ;
- Fermeture à NOMMAY de l'école maternelle (0251198S) qui fusionne avec l'école élémentaire (0250742W) qui devient une école primaire ;
- Transformation de l'école élémentaire de MONTANDON (0250670T) en école primaire avec accueil des élèves de l'école maternelle privée de MONTANDON ;
- Transformation de l'école primaire d'EMAGNY (0250444X) en école maternelle avec accueil des élèves niveau maternelle de l'école de PIN (département 70).

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 25 mars 2021

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Doubs



Patrice DURAND

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-03-29-00003

Arrêté préfectoral de sursis à statuer - demande
d'autorisation environnementale - carrière de
Sombacour



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté

Arrêté N°

Portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension présentée par la Société des Carrières de l'Est pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de SOMBACOUR et BIANSES-LES-USIERS

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et notamment son article R.181-41 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination à Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 24 juillet 2019 et complétée le 13 mars 2020 par la Société des Carrières de l'Est dans le but de solliciter le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de roche massive qu'elle exploite sur le territoire des communes de SOMBACOUR et BIANSES-LES-USIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2020-09-22-001 en date du 22 septembre 2020 prescrivant une enquête publique du 3 novembre au 4 décembre 2020 ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en Préfecture le 31 décembre 2020 et transmis au pétitionnaire le 05 janvier 2021 en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

VU le courriel en date du 23 mars 2021 demandant au pétitionnaire son accord pour la prorogation de 4 mois du délai prévu à l'article R.181-41 du code de l'environnement relatif à sa demande ;

VU le courriel en date 25 mars 2021 du pétitionnaire donnant son accord pour proroger le délai précité ;

CONSIDÉRANT que le Préfet doit, en application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception du dossier d'enquête transmis par le commissaire-enquêteur, soit avant le 30 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le Préfet, conformément aux dispositions de ce même article, fixe un nouveau délai par arrêté motivé avec l'accord du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT le besoin survenu en fin d'instruction d'approfondir les enjeux liés à l'exportation de matériaux vers la Suisse ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a donné son accord pour une prorogation de 4 mois de la durée d'instruction ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Il est sursis à statuer jusqu'au 29 juillet 2021, sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension présentée par la Société des Carrières de l'Est.

ARTICLE 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est – 44 bld de la Mothe – CS 50519 – 54008 NANCY CEDEX.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 – Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Messieurs les Maires de SOMBACOUR et BIANLS-LES-USIERS, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Besançon, le 29 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-03-04-00003

CNAC SCI BAIKAL MORTEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 025-411-20-R0014 déposée en mairie de Morteau le 10 juillet 2020 ;
- VU** le recours de la SNC « LIDL », représentée par Me Eloïse HICTER, enregistré le 23 décembre 2020, sous le n° P 02531 25 20T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Doubs du 1^{er} décembre 2020, concernant le projet, porté par la SCI « BAIKAL », d'extension de 758 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 1 108 m², portant sa surface de vente future à 1 866 m², par création de trois cellules commerciales de 262 m², 294 m² et 202 m² à Morteau ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 mars 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 février 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Pierre VAUFREY, adjoint au maire de Morteau, Mme Christelle VUILLEMIN, représentant le président de la Communauté de communes du Val de Morteau et M. Michel MOREL, maire de Jougne, représentant de la CDAC ;

M. Jérôme DESCATEAUX, gérant de la SCI « BAIKAL » et Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mars 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet, qui consiste à étendre un ensemble commercial existant de 1 108 m², par la création de trois nouvelles cellules commerciales pour un total de 758 m², s'implante au sein de la zone d'activité et commerciale « Le Mondey », en lieu et place d'une ancienne maison d'habitation ; que la réalisation du projet, qui est compatible avec le PLU de la commune, permet d'unifier cette zone qui est réservée aux activités commerciales et artisanales ;
- CONSIDERANT** que l'absence de précisions quant 3 enseignes qui s'implanteront au projet ne permet pas d'évaluer les effets que sa réalisation pourrait avoir sur les commerces du centre-ville de Morteau et des autres communes de la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que si le bâtiment respectera la RT 2012, il sera peu performant en matière de consommations énergétiques, avec un gain limité de 8 % sur les besoins bioclimatiques et un gain limité de 1,19 % sur la consommation d'énergie primaire ;
- CONSIDERANT** que, si des efforts sont faits pour améliorer les éléments de développement durable du projet, le recours aux énergies renouvelables aurait pu être plus conséquent ;
- CONSIDERANT** que malgré l'augmentation des espaces verts et des espaces perméables prévue dans le projet, jusqu'alors quasi inexistantes (29 m² d'espaces verts actuellement), la surface imperméabilisée reste considérable ; qu'en effet, 84,3 % de l'emprise foncière de l'ensemble commercial restera imperméabilisée après la réalisation du projet ; que, par ailleurs, il est regrettable que les eaux pluviales ne soient pas récupérées pour l'arrosage des espaces verts ;
- CONSIDERANT** que l'intégration architecturale et paysagère du bâtiment comme de l'extension dans leur environnement sont faiblement qualitatives ;
- CONSIDERANT** que le recours aux filières de production locale n'est pas valorisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours P 02531 25 20T01 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SCI « BAIKAL » d'extension de 758 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 1 108 m², portant sa surface de vente future à 1 866 m², par création de trois cellules commerciales de 262 m², 294 m² et 202 m² à Morteau (Doubs), avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-1 du code de commerce.

Votes favorables : 0
 Votes défavorables : 8
 Abstentions : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Préfecture du Doubs

25-2021-03-29-00005

Agrément garde particulier M. Jeanningros



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;
- VU** la commission délivrée par M. le Président de l'AAPPMA « La Truite de Mouthier-Lods» à Monsieur Rémi JEANNINGROS par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique Monsieur Rémi JEANNINGROS ;
- Sur** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Rémi JEANNINGROS né le 05/10/1970 à Vuillafans (25), est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs au domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche l'AAPPMA « La Truite de Mouthier-Lods» représentée par son Président, sur le territoire des communes de Lods, Mouthier Haute-Pierre et Ouhans.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Rémi JEANNINGROS doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
Mél : renate.merusi@doubs.gouv.fr

1/2

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Rémi JEANNINGROS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Rémi JEANNINGROS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 29 mars 2021

Pour le Préfet

Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :
-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;
-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;
-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon
-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-03-30-00002

AP prolongation Hélicopter PSA SOCHAUX
avril-juin



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRETE N°

création d'une hélisurface pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES, pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX entre le 04 avril 2021 et le 03 juin 2021 inclus

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Aviation Civile et notamment l'article D 132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date du 18 novembre 2020 de la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à créer une hélisurface provisoire pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX ;

VU l'arrêté n°25-2020-12-04-001 du 04 décembre 2020, autorisant la création d'une hélisurface provisoire pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX, entre le 05 décembre 2020 et le 31 janvier 2021 ;

VU la **demande de prolongation en date 09 mars 2021** de la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à **créer une hélisurface provisoire pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX** ;

VU l'avis favorable émis le 26 novembre 2020 par le propriétaire du terrain, M. Christian TEIXEIRA ;

VU l'avis favorable émis le 05 novembre 2020 par le maire de Sochaux,

VU l'avis émis le 23 mars 2021 par le directeur régional des douanes de Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis le 15 mars 2021 par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/4

VU l'avis favorable reçu le 16 mars 2021 du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à ENTZHEIM ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B.P 130 74110 MORZINE, est autorisée à **créer une hélisurface provisoire pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX, entre le 04 avril 2021 et le 03 juin 2021 inclus.**

ARTICLE 2 : La direction zonale de la police aux frontières Est autorise l'autorisation d'une opération d'hélicoptage à l'usine PSA à Sochaux entre le 04 avril 2021 et le 03 juin 2021 inclus.

Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Respect de l'article 16 de l'arrêté du 06.05.95 : « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».
- Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire des lieux, ainsi que du Maire de la commune.
- Le pilote devra reconnaître l'hélisurface par voie terrestre, avant d'effectuer le vol.
- Strict respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le survol des communes environnantes.
- Pendant toute la durée de l'opération, aucune personne, autre que le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours, ne sera autorisée à circuler dans les zones survolées.
- Le pilote devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère en cours de validité, et de l'autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces.
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.
- Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'approche des zones de stockage et de levage des charges par des spectateurs éventuels.
- Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur la D.Z. et sur le lieu de dépose.
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 3 : les prescriptions suivantes émises par la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

Cette demande, formulée par la société BLUGEON HELICOPTERES est motivée par l'héliportage de palettes sur la toiture du bâtiment.

1/ Qualité du site

D'une part, les dimensions du parking sont compatibles avec les atterrissages et décollages de l'hélicoptère AS350-B3 prévu pour effectuer cette opération. Le parking sera neutralisé à la circulation, nettoyé et les conteneurs à déchets devront être fermés et arrimés afin d'éviter toute projection liée au souffle du rotor principal.

D'autre part, l'environnement dégagé autour de la toiture permet la réalisation de l'hélitreuilage envisagé.

Aucun véhicule autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'opération ne sera autorisé à pénétrer ou à être garé à proximité de la zone de posé.

Excepté le personnel nécessaire à la réalisation de l'opération, aucun individu ne sera présent sur l'aire de manœuvre de l'hélicoptère.

2/ Conditions d'utilisation

L'hélicoptère pourra être utilisé du 04 avril 2021 et le 03 juin 2021 inclus.

Toute annulation ou report sera signalé dès que possible à la DSAC-NE.

Les équipages doivent être titulaires d'une habilitation préfectorale d'utilisation des hélicoptères.

L'utilisation de l'hélicoptère ne pourra être réalisée que pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure de lever du soleil -30 minutes et se termine à l'heure de coucher du soleil +30 minutes, dans des conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.

Le cheminement emprunté par l'hélicoptère pour accéder au site permettra un atterrissage et un décollage en sécurité vis-à-vis des tiers au sol en cas de panne moteur.

3/ Environnement aéronautique

L'hélicoptère est située sous la TMA Bâle 5, qui débute à 5000 pieds. Il faudra contacter la tour de contrôle de l'aéroport de Bâle en cas de pénétration de cet espace aérien.

Cette activité devra également être coordonnée avec l'aérodrome de Montbéliard Courcelles en prenant contact au 03 81 90 18 00.

ARTICLE 4 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la **Brigade de Police Aéronautique de la DZPAF de METZ (tél : 03.87.62.03.43)**, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au **PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00)**, qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- Monsieur le commissaire divisionnaire, commissaire central à Montbéliard
- Monsieur le maire de SOCHAUX
- Monsieur Hugo BLUGEON responsable des opérations aériennes pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES.

Besançon, le 30 mars 2021

Pour le Préfet, par délégation

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture du Doubs

25-2021-03-30-00001

AP prolongation survol PSA SOCHAUX avril-juin



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

ARRETE N°

dérogation de survol du département du Doubs, pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES, entre le 04 avril 2021 et le 03 juin 2021 inclus

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 93
ingrid.peyretton@doubs.gouv.fr

1/5

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-10-08-004 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date du 18 novembre 2020 de la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de travail aérien à l'usine PSA à SOCHAUX ;

VU l'arrêté n°25-2021-01-28-028 du 28 janvier 2021, autorisant le survol du département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de travail aérien à l'usine PSA à SOCHAUX, pour mission de levage à l'usine PSA à SOCHAUX, entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} mars 2021 ;

VU la demande de prolongation en date du 09 mars 2021 de la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B .P 130 74110 MORZINE, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de travail aérien à l'usine PSA à SOCHAUX.

VU l'avis favorable émis le 15 mars 2021 par le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

VU l'avis favorable émis le 16 mars 2021 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, à ENTZHEIM ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société BLUGEON HELICOPTERES représentée par Monsieur Hugo BLUGEON sise 1531 route de Nants – B.P 130 74110 MORZINE est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens à l'usine PSA à SOCHAUX **entre le 04 avril 2021 et le 03 juin 2021 inclus**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes ci-nommés, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

Christian BLUGEON licence FCL CH 00026
Sébastien BLUGEON licence F-LCH 00235445
Sylvain ALVERGNAT licence F-LCH00267700
Hugo BLUGEON licence FCL CH 00026663

ARTICLE 3 : Seul les appareils ci après définis, pourront être utilisés :

hélicoptère H 125 immatriculé F-HSBH
hélicoptère H 125 immatriculé F-HHBC
hélicoptère H 125 immatriculé F-HHBH
hélicoptère H 125 immatriculé F-HBHC

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » ;
- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur ;
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est de 50m/sol.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

PILOTES

Le survol est effectué par les pilotes mentionnés dans le dossier de demande, à savoir **M. Sébastien BLUGEON, M. Christian BLUGEON, M. Hugo BLUGEON et M. Sylvain ALVERGNAT.**

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen de deux aéronefs de type **H125** immatriculés **F-HSBH, F-HHBC, F-HBHC et F-HHBH**.

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- Monsieur le commissaire divisionnaire, commissaire central à Montbéliard
- Monsieur le maire de SOCHAUX
- Monsieur Hugo BLUGEON responsable des opérations aériennes pour le compte de la société BLUGEON HELICOPTERES.

Besançon, le 30 mars 2021

Pour le Préfet, par délégation

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2021-03-26-00011

Arrêté portant fermeture de l'école maternelle
de Roulans

ARRÊTÉ n°

portant fermeture de l'école maternelle de Roulans

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'éducation nationale ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN , préfet du Doubs ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours, le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'à ce jour, au sein de l'établissement, 4 personnels sur 5 sont positifs au covid-19 – variant V1 ainsi qu'un enfant et qu'une classe est d'ores et déjà suspendue ;

Considérant que des cas positifs ont été détectés également au sein du service périscolaire ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ;

Sur avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : L'école maternelle de Roulans est fermée à compter du jeudi 25 mars au soir jusqu'au vendredi 02 avril inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le maire de Roulans, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, le chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 26 mars 2021

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2021-03-28-00001

Arrêté portant fermeture du collège JP Guyot à
Mandeure

ARRÊTÉ

portant fermeture du collège Jean-Paul GUYOT
12, rue du Breui 25 350 MANDEURE

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'éducation nationale ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN , préfet du Doubs;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours, le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'à ce jour, 15 élèves sont positifs au covid-19 entraînant de nombreux cas contacts en cours d'investigation, avec d'ores et déjà la fermeture de trois classes sur 13 et des cas positifs dans d'autres classes de l'établissement par le biais des fratries ;

Considérant le non-respect par certains élèves en éviction de l'isolement qui les conduit à venir rencontrer leurs camarades à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant l'identification de variants V1 au Covid-19 ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ;

Sur avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 : Le collège Jean-Paul GUYOT est fermé du lundi 29 mars 2021 au lundi 05 avril 2021.

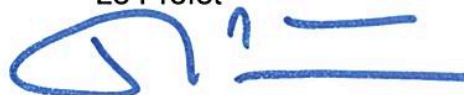
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, Monsieur le Maire de Mandeuire, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, le chef d'établissement du collège Jean-Paul GUYOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 28 mars 2021

Le Préfet

A blue ink signature consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-03-29-00002

ARRETE ACCORDANT LE TITRE DE
MAIRE-ADJOINT HONORAIRE A M. GIRARD
DANIEL

Arrêté N°

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 18 mars 2021 par laquelle la commune de Saint Vit sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Daniel GIRARD, ancien Maire-Adjoint de Saint-Vit ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel GIRARD, ancien Maire-Adjoint de la commune de Saint-Vit est nommé *Maire-Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 29 MARS 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-03-29-00004

Arrêté de désaffectation de deux véhicules
Peugeot du collège des Quatre Terres à
Hérimoncourt

PRÉFET DU DOUBS

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRETE N°

**Prononçant la désaffectation de deux
véhicules Peugeot du collège « des
Quatre Terres » à Hérimoncourt**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Considérant l'avis favorable du conseil d'administration du collège «des Quatre Terres » de Hérimoncourt du 26 novembre 2020,

Considérant l'avis favorable émis, le 22 février 2021 par la commission permanente du conseil départemental,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur Académique du 23 mars 2021,

ARRETE

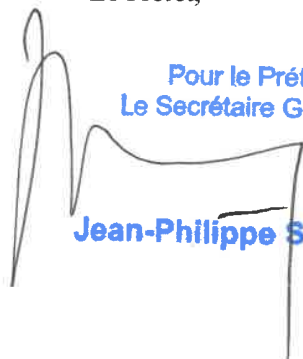
Article 1er : Les véhicules de service de type Peugeot Expert immatriculé 1490XZ 25 et Peugeot Partner immatriculé 3217 ZM 25, biens mobiliers inscrits à l'inventaire du collège « des Quatre Terres » de Hérimoncourt, sont désaffectés.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, à Monsieur le Directeur Académique, à Monsieur le Chef d'établissement du collège « des Quatre Terres » de Hérimoncourt, à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard.

Article 4 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours".

Besançon, le **29 MARS 2021**

Le Préfet,


**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2021-03-29-00008

Recrutement des jurys d'assises pour l'année
2022

Article 3 : Le maire de la commune bureau centralisateur du canton procédera publiquement au tirage au sort, à partir des listes électorales des communes regroupées au sein du canton et en présence des maires desdites communes ou de leurs représentants, d'un nombre de noms triple de celui déterminé par la clé de répartition démographique (cf. annexe 2).

Article 4 : La liste préparatoire sera dressée, pour les communes comptant 1 300 habitants au plus, par le maire en deux originaux dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre transmis avant le 15 juillet 2021 au Greffe de la Cour d'Assises près la Cour d'Appel de Besançon.

Article 5 : Pour les communes regroupées, la liste préparatoire sera dressée par le maire de la commune bureau centralisateur du canton en deux originaux dont l'un restera déposé à la mairie et l'autre sera transmis avant le 15 juillet 2021 au Greffe de la Cour d'Assises près la Cour d'Appel de Besançon.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Besançon.
- Mme la Greffière de la Cour d'Assises – Palais de Justice – Besançon
- MM les Sous-Préfets de Montbéliard et de Pontarlier

Besançon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE 1 : NOMBRE DE JURÉS A DESIGNER PAR COMMUNE

DE 1 300 HABITANTS OU PLUS

Publication INSEE : populations légales des communes au 1^{er} janvier 2021

555190 habitants : 1 300 = 427 jurés

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
Canton d'Audincourt		
Audincourt	10	30
Dampierre les Bois	1	3
Dasle	1	3
Hérimoncourt	3	9
Seloncourt	5	15
Canton de Baume les Dames		
Baume les Dames	4	12
Devecey	1	3
Geneuille	1	3
Canton de Bavans		
Arcey	1	3
Bavans	3	9
L'Isle sur le Doubs	2	6
Montenois	1	3
Sancey	1	3

** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*

Canton de Besançon 1

Avanne Aveney	2	6
Besançon*	16	48
Chemaudin et Vaux	1	3
Dannemarie sur Crète	1	3
François	2	6
Grandfontaine	1	3

Canton de Besançon 2

Besançon*	14	42
Ecole Valentin	2	6
Pelousey	1	3
Pirey	2	6
Pouilley les Vignes	1	3
Serre les Sapins	1	3

Canton de Besançon 3

Les Auxons	2	6
Besançon*	17	51
Châtillon le Duc	2	6
Miserey Salines	2	6

Canton de Besançon 4

Besançon*	20	60
Chalezeule	1	3
Marchaux-Chaudefontaine	1	3
Thise	2	6

*** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).**

Canton de Besançon 5

Besançon*	9	27
Mamirolle	1	3
Montfaucon	1	3
Morre	1	3
Novillars	1	3
Roche lez Beauré	2	6
Saône	3	9

Canton de Besançon 6

Besançon*	16	48
Beure	1	3
Montferrand le Château	2	6

Canton de Bethoncourt

Bethoncourt	4	12
Etupes	3	9
Exincourt	3	9
Fesches le Châtel	2	6
Grand Charmont	4	12
Sochaux	3	9
Nommay	1	3
Vieux Charmont	2	6

Canton de Frasne

Les Fourgs	1	3
Frasne	2	6
Jougne	1	3
Métabief	1	3

*** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).**

Levier	1	3
Canton de Maîche		
Charquemont	2	6
Damprichard	2	6
Maîche	3	9
Canton de Montbéliard		
Bart	2	6
Courcelles-les-Montbéliard	1	3
Montbéliard	20	60
Sainte-Suzanne	1	3
Canton de Morteau		
Les Fins	2	6
Grand'Combe Chateleu	1	3
Villers le Lac	4	12
Montlebon	2	6
Morteau	6	18
Le Russey	2	6
Canton d'Ornans		
Gilley	1	3
Ornans	3	9
Tarcenay-Foucherans	1	3
Canton de Pontarlier		
La Cluse et Mijoux	1	3
Doubs	3	9
Pontarlier	14	42

** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).*

Canton de Saint Vit

Arc et Senans	1	3
Quingey	1	3
Saint-Vit	4	12

Canton de Valdahon

Etalans	1	3
Les Premiers Sapins	1	3
Orchamps Vennes	2	6
Pierrefontaine les Varans	1	3
Valdahon	5	15
Vercel	1	3

Canton de Valentigney

Mandeure	4	12
Mathay	2	6
Pont de Roide Vermondans	3	9
Valentigney	9	27
Voujeaucourt	2	6

*** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).**

**ANNEXE 2 : NOMBRE DE JURES PAR CANTON POUR COMMUNES REGROUPEES (communes de moins de
1 300 habitants)**

Publication INSEE : populations légales des communes au 1^{er} janvier 2021

555 190 habitants : 1300 = 427 jurés

	Nbre de jurés calculé selon la clé de répartition démographique (a)	Nbre de noms à tirer au sort (a) x 3
Canton d'Audincourt	3	9
Concerne toutes les communes du canton <u>sauf</u> :		
Audincourt, Dampierre les Bois, Dasle, Hérimoncourt et Seloncourt		
Canton de Baume les Dames	17	51
Concerne toutes les communes du canton <u>sauf</u> :		
Baume les Dames, Devecey, Geneuille		
Canton de Bavans	16	48
Concerne toutes les communes du canton <u>sauf</u> :		
Arcey, Bavans, L'Isle sur le Doubs, Montenois et Sancey		
Canton de Besançon 1	1	3
Concerne toutes les communes du canton <u>sauf</u> :		
Avanne Aveney, Besançon*, Chemaudin et Vaux, Dannemarie sur Crète, Franois et Grandfontaine		
Canton de Besançon 2	2	6
Concerne toutes les communes du canton <u>sauf</u> :		
Besançon*, Ecole Valentin, Pelousey, Pirey, Pouilley les Vignes et Serre les Sapins		
Canton de Besançon 3	1	3
Concerne seulement la commune de Tallenay		

*** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).**

Canton de Besançon 4	1	3
<p>Concerne toutes les communes du canton sauf :</p> <p>Besançon, Chalezeule, Marchaux-Chaufontaine et Thisé</p>		
Canton de Besançon 5	5	15
<p>Concerne toutes les communes du canton sauf :</p> <p>Besançon*, Mamirolle, Montfaucon, Morre, Novillars, Roche lez Beauré et Saône</p>		
Canton de Besançon 6	5	15
<p>Concerne toutes les communes du canton sauf :</p> <p>Besançon*, Beure et Montferrand le Château</p>		
Canton de Bethoncourt	2	6
<p>Concerne toutes les communes du canton sauf :</p> <p>Bethoncourt, Etupes, Exincourt, Fesches le Châtel, Grand Charmont, Sochaux, Nommay et Vieux Charmont</p>		
Canton de Frasne	13	36
<p>Concerne toutes les communes du canton sauf :</p> <p>Les Fourgs, Frasne, Jougne, Levier et Métabief</p>		
Canton de Maïche	12	36
<p>Concerne toutes les communes du canton sauf :</p> <p>Charquemont, Damprichard et Maïche</p>		
Canton de Montbéliard		
<p>Pas de commune de moins de 1300 habitants</p>		

*** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).**

Canton de Morteau	5	15
Concerne toutes les communes du canton <u>sauf</u> :		
Les Fins, Grand'Combe Chateleu, Montlebon, Morteau, Le Russey et Villers le Lac		
Canton d'Ornans	15	45
Concerne toutes les communes du canton <u>sauf</u> :		
Gilley, Ornans et Tarcenay-Foucherans		
Canton de Pontarlier	4	12
Concerne toutes les communes du canton <u>sauf</u> :		
La Cluse et Mijoux, Doubs et Pontarlier		
Canton de Saint Vit	13	39
Concerne toutes les communes du canton <u>sauf</u> :		
Arc et Senans, Quingey et Saint Vit		
Canton de Valdahon	10	30
Concerne toutes les communes du canton <u>sauf</u> :		
Etalans, Les Premiers Sapins, Orchamps Vennes, Pierrefontaine les Varans, Valdahon et Vercel		
Canton de Valentigney	3	9
Concerne toutes les communes du canton <u>sauf</u> :		
Mandeure, Mathay, Pont de Roide, Valentigney et Voujeaucourt		

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

*** La commune de Besançon est répartie entre six cantons (canton 4 à canton 9).**

Préfecture du Doubs

25-2021-03-31-00003

Mesures sanitaires destinées à prévenir la
propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le
département du Doubs

ARRÊTÉ N° 25-2021-03-31-00003

portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le décret n° 2020 – 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 ;
- VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 26 mars 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public et les services de transport, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDERANT pour la semaine du 17 au 23 mars 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 304 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 7 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence de 188 pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 138 personnes dont 45 en réanimation le 26 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le département du Doubs se distingue avec 71,7 % des tests positifs aux variants, dont 12,1 % de variants sud-africains et brésiliens ;

CONSIDERANT que les analyses de la situation épidémiologique réalisées par Santé publique France et par la cellule départementale d'investigation montrent une diffusion des variants dits « sud-africain » et « brésilien » sur l'ensemble du département du Doubs ;

CONSIDERANT que les variants à la Covid-19 emportent une plus forte contagiosité que la souche initiale et par conséquent des effets constatés sur les capacités hospitalières de prise en charge ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion en toutes circonstances, en particulier dans l'espace public, qu'en outre, la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients observé est de nature à menacer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 précité ;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du jeudi 1er avril – 00h00, et jusqu'au vendredi 30 avril 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus sur le territoire urbanisé de l'ensemble des communes du département du Doubs.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception de la pratique sportive et des déplacements en cycles, tricycles, quadricycles ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 31 mars 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-03-31-00001

ARRETÉ INTERDICTION ALCOOL VOIE
PPUBLIQUE JUSQU AU 30-04-2021



**Arrêté n°
portant interdiction de consommation d'alcool
sur la voie publique dans le département du Doubs**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136-1 (dispositions pénales);
- VU** le Code des Relations entre l'Administration et le Public et notamment son article L 211-5 - § 1 et suivants ;
- VU** la Loi du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié, déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-51 du 21 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-13-001 du 13 mars 2021, interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique sur tout le département du Doubs jusqu'au 31 mars 2021 ;
- VU** les rapports d'information transmis par l'Agence régionales de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs foyers épidémiques et l'évolution du taux d'incidence au sein de la population du département ;

CONSIDÉRANT que le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrit une série de mesures générales et que, d'une part, Monsieur le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes, le rassemblement des personnes, les réunions et activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que nonobstant l'existence de mesures spéciales, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Locales : « Le représentant de l'État dans le département est le seul compétent pour prendre des mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDÉRANT que le virus continue d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire national, que la présence des variants de la covid -19 génèrent un risque accru de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que les regroupements de personnes sont propices à la propagation du virus ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Afin de prévenir les regroupements et comportements propices à la propagation du virus, l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique est prolongée **jusqu'au 30 avril 2021 sur l'ensemble du département du Doubs.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les Sous-Préfets de Montbéliard et Pontarlier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à tous les maires du département.

Besançon le,

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2021-03-29-00001

Arrêté dérogation bruit SNCF travaux gare Viotte
à Besançon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté N°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la SNCF le 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite sur le site de la Gare de Besançon Viotte, la SNCF est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer des travaux de nuit, **du 29 mars au 7 août 2021, du lundi au samedi, de 22h30 à 5h00.**

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la SNCF, le maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Besançon, le **29 MARS 2021**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-04-01-00003

Composition CDAC
Côté jardin à Saône



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° _____ du _____

fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs du 4 mai 2021 chargée de statuer sur la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale, dossier D033432521 présenté par la SCI du Rond Point sise 4 grande Rue à VALDAHON (25800) relative à l'extension, par l'extension de 737 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne COTE JARDIN (secteur 2) afin de porter sa surface de vente totale à 1420 m², d'un ensemble commercial sis 1 rue de l'Industrie à SAÔNE (25660) d'une surface totale de vente actuelle de 999 m² afin de faire passer sa surface de vente totale à 1736 m².

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs n°25-2018-024 en date du 13 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs, publié au Recueil des actes administratifs du Doubs n°25-2019-036 en date du 22 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-22-001 en date du 22 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-30-003 en date du 30 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs ;

VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), transmise au Secrétariat de la CDAC du Doubs le 1^{er} mars 2021 présentée par la SCI du Rond Point sise 4 grande Rue à VALDAHON (25800) relative à l'extension, par l'extension de 737 m² de surface de vente d'un magasin à l'enseigne COTE JARDIN (secteur 2) afin de porter sa surface de vente totale à 1420 m², d'un ensemble commercial sis 1 rue de l'Industrie à SAÔNE (25660) d'une surface totale de vente actuelle de 999 m² afin de faire passer sa surface de vente totale à 1736 m² ;

VU les éléments complémentaires à la demande d'AEC, apportés au dossier par le pétitionnaire, le 16 mars 2021;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est constitué une Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner et de statuer sur la demande d'autorisation sus-visée.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral ;

2 – Sept élus locaux :

a) Le maire de la commune de Saône ou son représentant ;

b) La Présidente du Grand Besançon Métropole (établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation) ou son représentant ;

c) Le président du syndicat mixte du SCOT de l'Agglomération Bisontine (établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation), ou son représentant ;

d) La présidente du conseil départemental du Doubs ou son représentant ;

e) La présidente du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

- Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire de Serre Les Sapins (titulaire)
- Monsieur Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey (suppléant)
- Monsieur Michel MOREL, Maire de Jougne (suppléant)

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- Monsieur Charles PIQUARD, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Doubs Baumois (titulaire)
- Monsieur Marc TIROLE, conseiller communautaire Pays de Montbéliard Agglomération (suppléant)
- Monsieur Christophe JOUVIN, conseiller communautaire, Communauté de Communes Loue Lison (suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Quatre personnalités qualifiées :

Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur Marcel COTTINY, de l'association « UDAF 25 » (Union Départementale des Associations Familiales du Doubs)
- Monsieur Michel HAON, de l'Association « CDAFAL 25 » (Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques)

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Madame Valérie CHARTIER, architecte urbaniste

Sous-collège développement durable :

- Monsieur Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, chef de service DIREN, retraité

4 – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

– désignées par la Chambre de Commerce et d'Industrie : Monsieur Philippe GILLE (titulaire) ou Monsieur Christian JOSET (suppléant) ;

– désignées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Madame Manuela MORGADINHO (titulaire) ou Monsieur Bruno GRANDVOINET (suppléant) ;

– désignées par la Chambre d'Agriculture : Monsieur Christophe CHAMBON (titulaire) ou monsieur Fabrice CHABOD (suppléant).

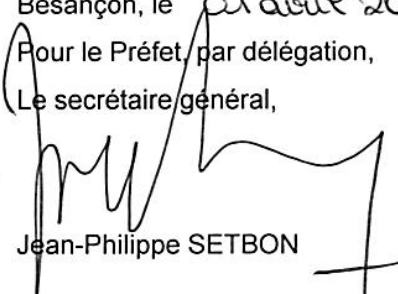
Les deux personnalités qualifiées représentant le tissu économique et la personnalité représentant la Chambre d'Agriculture n'entrent pas dans le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote, lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté en CDAC.

Les personnalités désignées par la Chambre de commerce et d'industrie et par la Chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la Chambre d'agriculture, présente l'avis de cette dernière quand le projet consomme des terres agricoles.

ARTICLE 3 : Le fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est décrit dans l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-06-007 en date du 6 juin 2018 renouvelant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs, et l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-001 en date du 12 août 2019 portant modification et complément de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs et l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-22-0001 en date du 22 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs et l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-30-003 en date du 30 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale du Doubs.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Besançon, le 21 août 2021
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-04-01-00008

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'oeuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département du Doubs désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département du Doubs et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et du Doubs.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le 01 AVR. 2021

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué

Le Préfet,

Bertrand GAUME

Le préfet du département du Doubs
Délégué


Jodi MATHURIN

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-03-29-00006

Agrément garde-chasse particulier de M. Eric
BOURQUIN pour le compte de l'ACCA de
THULAY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2021-

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. Eric BOURQUIN

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-02-26-003 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Cédric PRENEZ, président de l'association communale de chasse agréée de THULAY à M. Eric BOURQUIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 25-2020-03-06-001 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 6 mars 2020 reconnaissant l'aptitude technique de M. Eric BOURQUIN ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Eric, Yves BOURQUIN, né le 29 juin 1965 à AUDINCOURT (25), EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de THULAY représentée par son président, sur le territoire de la commune de THULAY.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Eric BOURQUIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00
sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric BOURQUIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric BOURQUIN , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 29 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau

Signé

Karima SALEM

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-03-29-00007

Agrément garde-chasse particulier de M. Guy
BAUMLIN pour le compte de l'ACCA de
BLUSSANGEAUX



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2021-

Portant agrément aux missions de garde-chasse particulier de M. Guy BAUMLIN

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-02-26-003 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER Sous-Préfet de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Pascal MINZER, président de l'association communale de chasse agréée de BLUSSANGEAUX à M. Guy BAUMLIN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 105/2010 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 15 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guy BAUMLIN ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Guy, Bernard BAUMLIN, né le 30 janvier 1950 à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de BLUSSANGEAUX représentée par son président, sur le territoire de la commune de BLUSSANGEAUX.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy BAUMLIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00
sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy BAUMLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy BAUMLIN , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau

Signé

Karima SALEM

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-03-30-00005

Arrêté autorisant la vente d'un ensemble
immobilier - Congrégation des Sœurs de la
Charité



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° _____ du 30 mars 2021
autorisant l'aliénation par la CONGREGATION DES SOEURS DE LA CHARITE DE BESANCON

d'un ensemble immobilier sis 1 rue de l'Amitié à Besançon (25000)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;
- VU** la délibération du conseil de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Besançon du 25 janvier 2021 donnant son accord pour vendre l'ensemble immobilier situé 1 rue de l'Amitié à Besançon et donnant pouvoir à Soeur Noëlle PORTAL pour réaliser les formalités requises dans la gestion de ce dossier ainsi que procéder à la signature de tous documents et actes qui s'avèreraient nécessaires ;
- VU** le compromis de vente établi le 28 mai 2020 par Maître Alexia COLLAS Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « CALLIER-COLLAS » au sein d'un office notarial dont le siège est situé 2 rue des Frères Lumière 25000 BESANCON entre La Congrégation des Soeurs de la Charité de Besançon et la société NEOLIA, société anonyme dont le siège est situé 34 rue de la Combe aux Biches 25200 MONTBELIARD, identifiée au SIREN sous le numéro 305918732 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Belfort ;

- VU** la demande d'autorisation de céder un ensemble immobilier comprenant divers bâtiments à usage d'habitation et de bureaux, une chapelle non sacralisée et, à l'extérieur, une cour, un jardin, un potager, une remise et des garages, et un terrain attenant, situé au 1 rue de l'Amitié 25000 Besançon, transmise par Maître BAILLY, BP 31429, 25007 Besançon Cedex 3, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Besançon, reçue complète le 23 février 2021 ;
- VU** le plan de la parcelle cadastrée EW 37, sur laquelle porte l'alinéation envisagée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Soeur Noëlle PORTAL de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Besançon est autorisée à aliéner à la société NEOLIA, suivant les clauses et conditions de vente et moyennant le prix principal de 1 500 000 euros, l'ensemble immobilier situé 1 rue de l'Amitié (Besançon), cadastré sur la section EW 37 pour une contenance de 72 a 67 ca.

Article 2 : Conformément à la demande susvisée, reçue complète en sous-préfecture de Pontarlier le 23 février 2021, le produit de cette vente sera affecté au patrimoine de la Congrégation des Soeurs de la Charité et sera utilisé pour la réhabilitation de l'établissement scolaire de Notre Dame de la Ferrade à Bègles (33).

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Sous-Préfet de Pontarlier.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître BAILLY, BP 31429 25007 Besançon Cedex 3, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation des Soeurs de la Charité de Besançon.

Fait à Pontarlier, le 30 mars 2021

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-Préfet

Serge DELRIEU